

#### IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

##### Article 22

##### Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

#### V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

##### Article 23

##### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne l'Estonie, la double imposition est évitée de la façon suivante:
  - a) Lorsqu'un résident d'Estonie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Estonie, sans préjudice à l'application d'un régime plus favorable prévu en vertu de sa législation interne, accorde:
    - (i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
    - (ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Estonie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.
  - b) Aux fins de l'alinéa a), lorsqu'une société qui est un résident d'Estonie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Canada dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des actions ayant plein droit de vote, l'impôt payé au Canada comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais également l'impôt payé sur les bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.